

ARRETE n° 372-22

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique de la procédure de modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence
Territoriale de la Communauté de Communes Conflent Canigó**

Le Président de la communauté de communes,

- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichages de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2015-142 du 05/10/2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°38-21 du 13 mars 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant les effets d'un Schéma de cohérence Territoriale (PLUi valant SCOT) couvrant les 45 communes de Conflent Canigó ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 28 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes emportant mise en compatibilité du PLUi Conflent Canigó,
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 29 septembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-têt et Prades, emportant mise en compatibilité du PLUi Conflent Canigó,
- Vu** la version opposable du PLUi valant SCOT,
- Vu** la délibération communautaire n°127-22 du 15 avril 2022 portant sur la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 4AU2 à CAMPOME,
- Vu** l'arrêté n°169-22 du 14 juin 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi valant SCOT,
- Vu** les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées,
- Vu** la décision n°2022DK0227 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie du 28 septembre 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°1,
- Vu** la décision n° E22000156/34 en date du 13/12/2022 du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER portant désignation d'un commissaire enquêteur,
- Vu** le projet de modification n°1 et les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique, ouverte par le Président de la Communauté de Communes, portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale (PLUi valant SCOT), pour une **durée de 32 jours consécutifs du 26 janvier 2023 au 28 février 2023 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger la durée de l'enquête publique.

L'objet de la présente enquête publique concerne les 45 communes membres de la Communauté de Communes Conflent Canigó, à savoir :

Arboussols, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Clara-Villerach, Codalet, Conat-Betllans, Corneilla de Conflent, Escaro, Espira de Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Joch, Jujols, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Prades, Py, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-bains, Villefranche de Conflent, Vinça.

Le siège de la Communauté de Communes Conflent Canigó, sis Route de Ria à Prades est le siège de la présente enquête. Les communes d'Olette, Ria-Sirach et Campôme sont désignées comme pôles d'enquête.

Article 2

La personne responsable de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale est la communauté de communes Conflent Canigó, représentée par son président M. Jean-Louis JALLAT.

Article 3

Le projet de modification n°1 propose des adaptations de portée générale du règlement d'urbanisme (graphique ou écrit). Il s'agira de corriger les erreurs matérielles relevées depuis la mise en application du PLUi valant SCOT (toutes pièces du document), et d'harmoniser le vocabulaire technique et architectural pour faciliter la compréhension des termes et la correcte application des règles.

Localement, sur certaines zones du règlement, un ajustement sur les gabarits et typologies architecturales autorisés (Hauteurs de construction, retraits par rapport à la voie ou au voisin, toitures...) sera envisagé, pour mieux s'adapter au contexte urbain et géographique environnant, et notamment permettre d'améliorer les possibilités de réhabilitations urbaines.

Le projet de modification n°1 porte également sur des points communaux plus précis :

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue en zone Urbaine sur la commune de Ria-Sirach. Son instauration permettra d'établir un schéma d'organisation répondant aux problématiques du secteur, et ainsi optimiser son aménagement.
- Un Emplacements Réservé sera ajusté : réduction à Los Masos
- Deux Emplacements Réservés seront également créés dans la zone urbaine d'Olette, et un autre à Evol.

Le projet de modification n°1 inclut également l'ouverture à l'urbanisation de la zone 4AU2 à Campôme, ainsi que la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, afin de garantir un aménagement cohérent de cette zone.

Au terme de l'enquête publique, après avis du commissaire enquêteur, le conseil communautaire pourra approuver la modification n°1 par délibération le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCOT.

Article 4

Par décision du 13/12/2022, le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER a désigné Monsieur Guy BIELLMANN, cadre équipement, retraité, en tant que commissaire enquêteur.

Article 5

Le dossier d'enquête publique, comprenant le projet de modification n°1 PLUi valant SCOT, accompagné d'une note de présentation, et les avis recueillis dont celui de l'autorité environnementale, sera consultable selon plusieurs modalités.

Un accès numérique est mis en place.

Les pièces du dossier sont mises en ligne et accessibles sur un registre dématérialisé disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-scot-conflent-canigo> ou par un lien depuis le site <https://www.conflentcanigo.fr/>.

En parallèle, le **dossier papier** soumis à enquête publique, accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé durant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes :

Château PAMS - Route de Ria -66500 PRADES

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h, et 14h à 17h

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique, accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur (au format papier) et des avis des personnes publiques recueillis, dans les lieux et aux jours et heures indiqués ci-dessous :

A Olette – Hôtel de ville, Avenue du Général de Gaulle 66360 OLETTE

Du lundi au vendredi de 9h à 12h, et le jeudi de 14h à 18h

A Ria-Sirach – Hôtel de ville, 8, Avenue d'en Cassa 66500 RIA-SIRACH

Lundi et Vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, et Mercredi de 9h à 12h30

A Campôme – Hôtel de ville, la Place 66500 CAMPOME

Le mercredi de 9h à 12h, et le samedi de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête disponibles au siège de la Communauté, et dans les mairies d'Olette, Ria-Sirach, et Campôme, ou les adresser par écrit pendant la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à l'adresse postale suivante :

Communauté de communes Conflent Canigó
Modification n°1 du PLUi valant SCOT - Enquête publique
Hôtel de ville - Route de Ria
66500 PRADES

Ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : plui-scot-conflent-canigo@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront insérées et consultables sur le site internet du registre dématérialisé dans les meilleurs délais : <https://www.registre-numerique.fr/plui-scot-conflent-canigo> et sur le registre situé à PRADES.

Article 6

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à **PRADES**, aux dates et horaires suivants :

Jeudi 26 janvier 2023 de 9h à 12h, au siège de la communauté (Château Pams)

Mardi 28 février 2023 de 14h à 17h au siège de la communauté (Château Pams)

Il se tiendra à la disposition du public en **Mairie de Ria-Sirach** aux dates et horaires suivants :

Mercredi 01 février 2023 de 9h à 12h

Mercredi 22/02 28 février 2023 de 9h à 12h

Il se tiendra à la disposition du public en **Mairie d'Olette** à la date et horaires suivants :

Mercredi 15 février 2023 de 9h à 12h

Il se tiendra à la disposition du public en **Mairie de Campôme** a la date et horaires suivants :

Mercredi 08 février 2023 de 9h à 12h

Article 7

Dans le contexte de l'épidémie de Covid19, les mesures sanitaires en vigueur relatives à l'accueil du public devront être respectées. Elles pourront évoluer selon la situation sanitaire et les éventuels changements réglementaires sur le sujet.

Il est toutefois conseillé de prendre des mesures personnelles ou collectives pour se préserver de éventuelles contaminations.

Article 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes. Cet avis sera affiché de manière visible, notamment à la porte du siège de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes. Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9

Toute personne peut à sa demande, dans les conditions habituelles d'accès aux documents administratifs, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de M. LUBRANO Jérôme, service urbanisme de la communauté de communes (tél :04.68.05.50.54) dès publication de l'arrêté.

Article 10

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci. Dans les 8 jours de la réception du registre et des documents annexés, il communique au Président de la Communauté de Communes les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la communauté de communes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à M. le Président de la Communauté de communes et au Président du tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, soit le 31 mars au plus tard.

Article 12

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture des Pyrénées Orientales, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie numérique sera également disponible sur le site internet de la communauté de communes.

Article 13

Après la procédure d'enquête publique, le projet de PLUi valant SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

À Prades, le 27 décembre 2022

Le Président,

Jean-Louis JALLAT

Le président :

- Certifie le caractère exécutoire de son acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du président, soit d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

